



Assemblée générale

Distr. limitée
25 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Deuxième Commission

Point 23 b) de l'ordre du jour

**Élimination de la pauvreté et autres questions
liées au développement : participation
des femmes au développement**

**Projet de résolution déposé par le Vice-Président de la Commission,
M. Philippe Donckel (Luxembourg), à l'issue de consultations
portant sur le projet de résolution A/C.2/66/L.12**

Participation des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/195 du 18 décembre 1997, 54/210 du 22 décembre 1999, 56/188 du 21 décembre 2001, 58/206 du 23 décembre 2003, 59/248 du 22 décembre 2004, 60/210 du 22 décembre 2005, 62/206 du 19 décembre 2007 et 64/217 du 21 décembre 2009, et toutes ses autres résolutions sur la participation des femmes au développement, ainsi que les résolutions et conclusions concertées pertinentes adoptées par la Commission de la condition de la femme, notamment la Déclaration qu'elle a adoptée à sa quarante-neuvième session¹,

Réaffirmant la Déclaration² et le Programme d'action de Beijing³ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴,

Réaffirmant également les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire⁵, au Sommet mondial de 2005⁶ et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant en outre que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle à la

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ Voir résolution 60/1.



réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant en outre la Déclaration du Millénaire⁵, qui affirme que l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes doit être assurée et préconise notamment la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, considérées comme essentielles à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la lutte contre les maladies et à un développement réellement durable,

Rappelant les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷ et du Sommet mondial pour le développement durable⁸, la Déclaration de Doha sur le financement du développement⁹ et le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement¹⁰, la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la réunion de haut niveau sur le VIH/sida, la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, et les documents finals de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹¹ et de la réunion de haut niveau sur les besoins de développement de l'Afrique¹²,

Se félicitant de l'entrée en activité, le 1^{er} janvier 2011, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), notant que la création de l'Entité et la conduite de ses travaux devraient aboutir à une meilleure coordination et cohérence des activités et à une plus grande transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tout le système des Nations Unies, et soulignant qu'ONU-Femmes a pour mission d'aider les États Membres et les organismes des Nations Unies à progresser plus efficacement vers les objectifs de parité des sexes et d'autonomisation des femmes,

Notant l'importance du rôle que jouent les organismes et organes des Nations Unies, en particulier les fonds et programmes, et les institutions spécialisées, dans la promotion de la participation des femmes au développement,

Réaffirmant que l'égalité des sexes revêt une importance fondamentale pour la réalisation d'une croissance économique soutenue et sans exclusive et d'un développement durable, et pour l'élimination de la pauvreté, que prévoient ses résolutions sur la question et les décisions pertinentes prises à l'occasion des conférences des Nations Unies, et que les investissements réalisés en vue d'améliorer la condition de la femme et de la fille ont un effet multiplicateur, en particulier du point de vue de la productivité, de l'efficacité et d'une croissance

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey* (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁹ Résolution 63/239, annexe.

¹⁰ Résolution 63/303, annexe.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.11.II.A.1), chap. I et II.

¹² Voir résolution 63/1.

économique soutenue et sans exclusive, dans tous les secteurs de l'économie, notamment dans des secteurs clefs comme l'agriculture, l'industrie et les services,

Considérant que l'accès à des soins de santé de base d'un coût abordable, à l'information sur les soins de santé préventifs et à des services de santé de la meilleure qualité, y compris dans les domaines de la sexualité et de la procréation, est crucial pour la promotion économique de la femme, que, dépourvues de pouvoir et d'indépendance économiques, les femmes sont davantage exposées à toutes sortes de risques, y compris le risque de contracter le VIH/sida, et que, lorsque les femmes ne peuvent jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, les chances qui s'offrent à elles dans la vie publique et privée, y compris celles de recevoir une éducation et d'accéder à l'émancipation économique et politique, sont considérablement réduites,

Réaffirmant que les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire doivent être éliminées le plus rapidement possible et à tous les niveaux d'ici à 2015, et réaffirmant également que l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, notamment dans les domaines des affaires, du commerce, de l'administration, de l'informatique, des télécommunications et des autres nouvelles technologies, et l'élimination des inégalités entre les sexes à tous les niveaux sont indispensables pour réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et parvenir à éliminer la pauvreté, et pour que les femmes puissent contribuer pleinement et en toute égalité au développement et en bénéficier à part égale,

Réaffirmant également que les femmes apportent une contribution importante à l'économie et participent de manière déterminante à l'activité économique et à la lutte contre la pauvreté et les inégalités par leur travail, rémunéré ou non, au foyer, dans la collectivité et dans le monde du travail, et que le renforcement de leur pouvoir d'action est crucial pour l'élimination de la pauvreté,

Constatant que les conditions socioéconomiques difficiles qui existent dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, contribuent à féminiser la pauvreté,

Constatant également, à cet égard, l'importance que revêtent pour la promotion et l'autonomisation des femmes le respect de tous les droits humains, y compris le droit au développement, et la création d'un environnement national et international propice à la justice, à l'égalité des sexes, à l'équité, à la participation civile et politique, à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et aux libertés fondamentales,

Consciente des problèmes et des obstacles que rencontrent les tentatives visant à faire abandonner les attitudes discriminatoires et les stéréotypes à l'égard des femmes qui perpétuent la discrimination à l'encontre des femmes et les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, et soulignant la persistance des entraves à l'application des normes internationales propres à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

Constatant que l'élimination de la pauvreté et l'instauration et le maintien de la paix sont complémentaires et constatant également que la paix est indissociable de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que du développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les stratégies nationales de développement¹³;

2. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tous les secteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et à chaque femme et à chaque homme de s'engager sans réserve à appliquer la Déclaration² et le Programme d'action de Beijing³, ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire⁴, et à contribuer davantage à la mise en œuvre de ces textes;

3. *Constate* que l'égalité des sexes et l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement sont complémentaires et qu'il convient d'élaborer et d'appliquer, selon que de besoin, en consultation avec toutes les parties intéressées, des stratégies globales d'élimination de la pauvreté qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et portent sur les questions sociales, structurelles et macroéconomiques;

4. *Souligne* que les politiques de développement économique et de développement social doivent être liées entre elles pour que tous, y compris ceux qui vivent dans la pauvreté ou se trouvent en situation de vulnérabilité, profitent d'une croissance économique et d'un développement sans exclusive, conformément aux objectifs énoncés dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷ et dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement⁹;

5. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de redoubler d'efforts et de fournir des ressources suffisantes pour faire en sorte que les femmes aient davantage voix au chapitre et assurent leur pleine et égale participation à toutes les instances de décision aux plus hauts échelons des gouvernements et aux structures de gouvernance des organisations internationales, notamment en éliminant les stéréotypes sexistes des critères de recrutement et de promotion, pour faire d'elles des agents du changement en renforçant leurs capacités et pour leur donner les moyens de participer activement et efficacement à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques, stratégies et programmes nationaux de développement, d'élimination de la pauvreté et de protection de l'environnement, ainsi qu'à la communication d'informations à leur sujet;

6. *Encourage* les États Membres à continuer d'accroître, autant qu'il conviendra, la participation de la société civile, notamment des organisations féminines, à la prise de décisions publiques concernant les questions de développement national;

7. *Encourage* les États Membres et le système des Nations Unies à prendre systématiquement en compte, à apprécier pleinement et à appuyer le rôle décisif que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits, dans les efforts de médiation et de consolidation de la paix et dans la reconstruction des sociétés au sortir d'un conflit, en promouvant leurs capacités, leur esprit d'initiative et leur participation à la prise de décisions politiques et économiques;

¹³ A/66/210.

8. *Souligne* qu'il importe que les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées adoptent des mesures appropriées pour déceler et corriger les conséquences préjudiciables pour les femmes et les filles de la crise financière et économique mondiale actuelle, de la volatilité des cours de l'énergie et de la crise alimentaire, ainsi que des défis posés par les changements climatiques, et continuent de dégager des fonds suffisants pour l'action en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes;

9. *Souligne également* qu'il importe que les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées créent, aux niveaux national et international, dans tous les domaines de la vie, un environnement propice à la participation effective des femmes au développement et entreprennent et diffusent des analyses tenant compte de la problématique hommes-femmes des politiques et programmes ayant trait à la stabilité macroéconomique, aux réformes structurelles, à l'impôt, à l'investissement, en particulier l'investissement étranger direct, et à tous les secteurs pertinents de l'économie;

10. *Exhorte* la communauté des donateurs, les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à faire en sorte que l'aide au développement soit davantage axée sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et donne plus de résultats en tenant compte systématiquement de la problématique hommes-femmes, en finançant des activités ciblées et en améliorant le dialogue entre donateurs et partenaires, et à renforcer également les mécanismes qui permettent de mesurer efficacement les ressources allouées à l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les domaines de l'aide au développement;

11. *Exhorte* les États Membres à tenir compte de la problématique hommes-femmes, dans la mesure où l'exigent les objectifs d'égalité des sexes, dans la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation de toutes les stratégies nationales de développement et dans l'établissement des rapports sur ces stratégies et à veiller à ce que les plans d'action nationaux relatifs à l'égalité des sexes s'accordent à ces stratégies, et à encourager les hommes et les garçons à concourir à la promotion de l'égalité des sexes, et, à ce propos, demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer l'action menée au plan national pour mettre au point des méthodes et des outils et promouvoir le renforcement des capacités et l'évaluation;

12. *Engage* les États Membres à veiller à ce que les mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation de la femme participent effectivement, sans exclusive, à l'élaboration des stratégies nationales de développement, notamment des stratégies d'élimination de la pauvreté et de réduction des inégalités, et demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer les initiatives des pays allant dans ce sens;

13. *Engage également* les États Membres à renforcer, le cas échéant, les capacités consacrées à l'intégration de la problématique hommes-femmes en allouant des ressources financières et humaines suffisantes aux mécanismes nationaux de promotion de la femme et aux ministères d'exécution concernés, en

établissant ou renforçant les services chargés de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, en permettant au personnel technique de développer ses aptitudes et en mettant au point des outils et des directives;

14. *Engage en outre* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les pays donateurs à promouvoir une planification et une budgétisation tenant compte de l'égalité des sexes et à mettre au point des méthodes et outils à cette fin ainsi que des méthodes et outils de suivi et d'évaluation des investissements consentis en vue d'obtenir des résultats en matière d'égalité des sexes, le cas échéant, ou à améliorer ceux qui existent, et encourage les donateurs à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leurs pratiques, y compris dans leurs mécanismes de coordination et de responsabilisation communs;

15. *Engage* les États Membres à adopter et à mettre en œuvre une législation et des politiques conçues aux fins de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale, notamment par une souplesse accrue des horaires de travail, comme la possibilité de travailler à temps partiel ou de bénéficier d'aménagements propices à l'allaitement pour les mères qui travaillent, et à faire en sorte que femmes et hommes puissent prétendre à diverses formes de congés tels que les congés de maternité ou de paternité et les congés parentaux, et qu'ils ne soient en butte à aucune discrimination lorsqu'ils profitent de ces avantages;

16. *S'inquiète vivement* que la violence à l'égard des femmes et des filles demeure répandue, réaffirme la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et constate que la violence à l'égard des femmes et des filles est un des obstacles à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix et qu'en raison de leur pauvreté, de leur absence d'autonomisation politique, sociale et économique et de leur marginalisation, qui viennent dans certains cas de ce qu'elles ne sont pas admises à participer à l'élaboration des politiques sociales et à bénéficier des avantages du développement durable, les femmes peuvent être davantage exposées à la violence;

17. *Engage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les facteurs juridiques et structurels et à éliminer les comportements sexistes, qui font obstacle à l'égalité des hommes et des femmes sur le lieu de travail, et à prendre des mesures constructives pour asseoir le principe d'une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale;

18. *Exhorte* les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des politiques de l'emploi dynamiques favorisant le plein emploi, l'emploi productif et la possibilité pour chacun de trouver un travail décent, notamment la pleine participation des femmes et des hommes dans les zones rurales et urbaines, et à dégager des fonds suffisants à cette fin;

19. *Demande* aux gouvernements de redoubler d'efforts pour protéger les droits des domestiques, notamment des migrantes, et de leur assurer des conditions de travail décentes en ce qui concerne, entre autres, les heures et les conditions de travail, les gages, et pour promouvoir l'accès aux soins de santé et aux autres avantages sociaux et économiques;

20. *Engage* les États Membres à adopter des lois et règlements tenant compte de la problématique hommes-femmes qui soient propres à réduire, grâce à des mesures précisément ciblées, le cloisonnement horizontal et vertical qui existe dans

le monde du travail et les écarts de salaires entre hommes et femmes, ou à réviser les lois et règlements qui existent, et à appliquer strictement ces textes;

21. *Exhorte* tous les États Membres à analyser les lois et normes internes relatives au travail du point de vue de la problématique hommes-femmes et à arrêter des principes et directives qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes à l'intention des employeurs, y compris les sociétés transnationales, en prêtant une attention particulière aux zones franches industrielles qui produisent pour l'exportation et en s'appuyant à cet égard sur les instruments multilatéraux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴ et les conventions de l'Organisation internationale du Travail;

22. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales de promotion d'activités productives et viables, et engage les gouvernements à créer un climat favorable à l'accroissement du nombre de femmes chefs d'entreprise et au développement de leurs entreprises, en leur ouvrant plus largement l'accès aux instruments financiers, en leur offrant des activités de formation et des services de conseil dans les domaines des affaires, de l'administration et de l'informatique et des communications, en facilitant la formation de réseaux et le partage de l'information, et en élargissant leur participation aux travaux des conseils consultatifs et autres instances pour qu'elles puissent contribuer à l'élaboration et à l'examen des politiques et des programmes mis au point par les institutions financières;

23. *Exhorte* tous les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur le plan de l'accès à tous les types de services et de produits financiers, notamment l'accès aux prêts et aux comptes bancaires, aux prêts hypothécaires et aux autres formes de crédit, quelle que soit leur situation économique et sociale, pour aider les femmes à obtenir l'aide juridique dont elles ont besoin, et pour encourager le secteur financier à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans ses politiques et programmes;

24. *Est consciente* du rôle que joue le microfinancement, y compris le microcrédit, dans l'élimination de la pauvreté, l'autonomisation des femmes et la création d'emplois, note à ce propos qu'il importe que les systèmes financiers nationaux soient solides et préconise le renforcement des institutions de microcrédit établies ou en cours d'établissement et de leurs capacités, notamment grâce à un appui des institutions financières internationales;

25. *Exhorte* les gouvernements à veiller à ce que les programmes de microfinancement privilégient des produits d'épargne sûrs, pratiques et accessibles aux femmes, et à ce qu'ils aident ces dernières à conserver la maîtrise de leur épargne;

26. *Engage instamment* tous les gouvernements à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'éducation et à veiller à ce que les femmes aient le même accès que les hommes à l'enseignement, à tous les niveaux;

27. *Exhorte* les États Membres à adopter des lois et politiques, ou à réviser celles qui existent, pour que les femmes puissent elles aussi accéder à la propriété et au contrôle des biens fonciers, immobiliers et autres, y compris par héritage et dans

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

le cadre de réformes foncières ou de transactions commerciales, et à prendre des dispositions pour que ces textes soient appliqués;

28. *Exhorte* les gouvernements à prendre des mesures pour favoriser l'équité sur les plans de l'accès à la terre et des droits de propriété en organisant des activités de formation afin de rendre les systèmes judiciaire, législatif et administratif plus ouverts aux questions d'égalité des sexes, à assurer une aide juridique aux femmes qui veulent faire valoir leurs droits, à soutenir les efforts des groupes et réseaux de femmes et à mener des campagnes de sensibilisation sur la nécessité d'assurer l'égalité des sexes en ce qui concerne les biens fonciers et autres;

29. *Constate* que l'autonomisation économique et politique des femmes, en particulier des femmes pauvres, est une nécessité et, à cet égard, engage les gouvernements à investir, avec l'appui de leurs partenaires de développement, dans des projets d'infrastructure et autres projets appropriés visant notamment à assurer l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les zones rurales et les bidonvilles en vue d'améliorer les conditions de santé et de vie et d'alléger les tâches qui incombent aux femmes et aux filles afin que celles-ci aient plus de temps et d'énergie à consacrer à des activités productives, y compris la création d'entreprises;

30. *Est consciente* du rôle central que joue l'agriculture dans le développement, et souligne qu'il importe de revoir les politiques et stratégies agricoles pour que le rôle crucial que jouent les femmes dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle soit reconnu et systématiquement pris en compte dans les mesures à court et à long terme visant à faire face à l'insécurité alimentaire, à la volatilité excessive des cours des denrées et à la crise alimentaire dans les pays en développement;

31. *Est également consciente* du rôle et de l'apport décisifs des femmes rurales, notamment des femmes autochtones et de leurs savoirs traditionnels, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural;

32. *Se déclare préoccupée* par la propagation de l'épidémie du VIH et du sida et par le fait que les femmes et les filles continuent d'être les plus touchées, sont plus facilement infectées, assument une part disproportionnée de la charge des soins, et courent plus de risques d'être victimes de violence, d'être en butte à l'opprobre et à la discrimination, de connaître la pauvreté et d'être mises à l'écart par leur famille et leur groupe, et, compte tenu du fait que, malgré des progrès sensibles, l'échéance de 2010 pour instaurer l'accès universel n'a pas été respectée, demande aux gouvernements et à la communauté internationale de renforcer d'urgence les efforts visant à atteindre l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et de soutien et, conformément à la Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida¹⁵, de veiller à ce que les stratégies nationales de lutte contre le VIH et le sida répondent aux besoins particuliers des femmes et des filles, notamment de celles qui vivent avec le VIH/sida ou qui ont été touchées par la maladie au cours de leur vie;

¹⁵ Résolution 65/277, annexe.

33. *Réaffirme* l'engagement, pris à la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁶, d'assurer d'ici à 2015 l'accès universel à la santé précréative en intégrant cet objectif dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire⁵, en vue de réduire la mortalité maternelle, d'améliorer la santé maternelle, de réduire la mortalité infantile, de promouvoir l'égalité des sexes, de combattre le VIH et le sida et d'éliminer la pauvreté;

34. *Engage* les gouvernements et tous les secteurs de la société à promouvoir des stratégies de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles fondées sur des données ventilées par sexe et par âge, de façon à tenir compte des différences notables en ce qui concerne l'incidence de ces maladies, qui sont en progression rapide, notamment les maladies cardiovasculaires, les cancers, les maladies respiratoires chroniques et le diabète, et qui touchent tout le monde, quels que soient l'âge, le sexe, la race ou le niveau de revenu, comme indiqué dans la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles¹⁷, et constate que les populations pauvres et ceux qui se trouvent dans une situation vulnérable, en particulier dans les pays en développement, portent une part excessive du fardeau et que, face à ces maladies, les hommes et les femmes sont inégaux, comme en témoigne notamment le fait que ce sont les femmes qui assument la plus grande charge des soins;

35. *S'inquiète vivement* de ce que la santé maternelle demeure un des principaux domaines d'inégalité sanitaire dans le monde et de ce que les progrès accomplis en matière de santé maternelle et infantile sont inégaux, et, à ce propos, demande aux États de tenir les engagements qu'ils ont pris de prévenir et de réduire la mortalité et la morbidité maternelles et infantiles, et salue à cet égard la Stratégie mondiale pour la santé des femmes et des enfants ainsi que les initiatives nationales, régionales et internationales qui contribuent à réduire la mortalité maternelle et les décès de nourrissons et d'enfants de moins de 5 ans;

36. *Considère* que tous les donateurs doivent maintenir et honorer les engagements qu'ils ont pris dans le domaine de l'aide publique au développement bilatérale et multilatérale et atteindre les cibles fixées, et que, si tous ces engagements sont intégralement respectés, des ressources nettement plus importantes seront disponibles pour l'exécution du programme international de développement;

37. *Constata* qu'il est nécessaire de renforcer la capacité des gouvernements de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les politiques et la prise de décisions, et engage tous les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, et les autres parties intéressées à appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour prendre en compte cette problématique dans tous les aspects de l'élaboration des politiques, en leur fournissant notamment une assistance technique et des ressources financières;

38. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à continuer de dégager les fonds nécessaires pour

¹⁶ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).

¹⁷ Résolution 66/2, annexe.

aider les gouvernements à atteindre les cibles et objectifs de développement arrêtés au Sommet mondial pour le développement social, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet du Millénaire, à la Conférence internationale sur le financement du développement, au Sommet mondial pour le développement durable, à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires et à d'autres conférences et sommets des Nations Unies pertinents;

39. *Exhorte* les donateurs multilatéraux, et invite les institutions financières internationales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les banques régionales de développement, à étudier et à appliquer des politiques d'appui des efforts nationaux visant à ce que les femmes, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, reçoivent une plus grande partie des ressources;

40. *Souligne* qu'il importe d'améliorer et de rendre systématiques la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe et par âge, et de mettre en place des indicateurs tenant compte de la problématique hommes-femmes qui soient spécifiques et pertinents pour appuyer l'élaboration des politiques et des mécanismes nationaux de suivi et d'établissement des rapports concernant les progrès et les effets, et, à cet égard, engage les pays développés et les entités compétentes des Nations Unies à apporter aux pays en développement qui en feraient la demande leur assistance et leur appui pour l'établissement, le développement et le renforcement de leurs bases de données et de leurs systèmes d'information;

41. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer la problématique hommes-femmes et de promouvoir l'égalité des sexes dans leurs programmes de pays, leurs outils de planification et leurs programmes sectoriels et d'arrêter des objectifs et des cibles précis dans ce domaine à l'échelle des pays, en tenant compte des stratégies nationales de développement, se félicite qu'ONU-Femmes collabore avec les équipes de pays des Nations Unies pour aider les États Membres, à leur demande, à intégrer la problématique hommes-femmes dans leurs politiques et stratégies de développement nationales, en fonction de leurs priorités nationales, et souligne que l'Entité joue un rôle important qui consiste à piloter, coordonner et promouvoir l'application du principe de responsabilité dans le système des Nations Unies de sorte que l'engagement en faveur de l'égalité des sexes et de l'intégration de la problématique hommes-femmes se traduise par une action efficace dans le monde entier;

42. *Demande* aux organismes de développement des Nations Unies, agissant dans les limites de leurs mandats, d'améliorer encore leurs mécanismes institutionnels d'application du principe de responsabilité et d'intégrer dans leurs cadres stratégiques les résultats en matière d'égalité des sexes et les indicateurs y relatifs arrêtés au niveau intergouvernemental;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les stratégies nationales de développement;

44. *Décide* d'inscrire la question subsidiaire intitulée « Participation des femmes au développement » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session au titre du point intitulé « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement ».
